



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/12/L.2/Rev.1  
30 septembre 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Douzième session  
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS,  
POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS  
LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Arménie\* , Australie\* , Autriche\* , Belgique, Canada\* , Croatie\* , Finlande\* , Italie, Japon,  
Liechtenstein\* , Lituanie\* , Luxembourg\* , Mexique, Pays-Bas, Pologne\* , Sénégal,  
Thaïlande\* et Ukraine: projet de résolution**

**12/... Arrangements régionaux pour la promotion et la protection  
des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 32/127 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1977, et les résolutions ultérieures de l'Assemblée concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 63/170, du 18 décembre 2008,

*Rappelant également* la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, du 9 mars 1993, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question, ainsi que la résolution 6/20 du Conseil des droits de l'homme, du 28 septembre 2007,

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 5 h) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil œuvrerait en étroite coopération avec les organisations régionales,

*Ayant également à l'esprit* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels est notamment réaffirmée la nécessité d'envisager de mettre en place des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

*Réaffirmant* que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur l'atelier consacré aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme les 24 et 25 novembre 2008 à Genève (A/HRC/11/3), notamment des conclusions et recommandations qui y sont formulées;

2. *Se félicite également* des progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des résultats enregistrés à cet égard dans toutes les régions du monde;

3. *Se félicite en outre* des efforts régionaux entrepris par les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la région de l'Asie du Sud-Est, et illustrés notamment par la création de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association;

4. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser périodiquement un atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de prévoir le prochain pour le premier trimestre de 2010, dans la limite des ressources existantes, en vue de développer le partage de l'information et la formulation de propositions concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre les arrangements des

Nations Unies et les arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme et de définir des stratégies propres à surmonter les obstacles qui s'opposent à la promotion et à la protection des droits de l'homme aux niveaux régional et international, avec la participation des représentants des arrangements régionaux et sous-régionaux pertinents de différentes régions, d'experts, ainsi que des États Membres de l'ONU intéressés, des observateurs et des représentants des institutions nationales de protection des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales;

5. *Prie également* la Haut-Commissaire de présenter au Conseil, à sa quinzième session, un rapport sur les débats tenus pendant l'atelier et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

-----